



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 12 avril 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\42
avis\Loire industrie\AVIS FINAL\42 avis Loire industrie St
Chamond.odt0 **160**

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

**Projet relatif à une installation d'usinage de brides et de pièces forgées
sur la commune de Saint Chamond, présenté par la société
Loire industrie**

**Département de la Loire
Avis de l'autorité environnementale**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable. Il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 février 2010.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 - Identité du pétitionnaire

Denomination : SAS LOIRE INDUSTRIE

Adresse du siège social et des installations : ZI du Clos Marquet – BP 47 –
42406 SAINT CHAMOND Cedex

Activité principale : usinage de brides et de pièces forgées

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1-2 - Principales caractéristiques du projet

Pour régulariser la situation administrative de ses activités au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'entreprise LOIRE INDUSTRIE a déposé, en août 2008, un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier a été complété le 28 décembre 2009.

L'entreprise a pour activité principale le travail mécanique des métaux à partir de machines-outils à commande numérique ou conventionnelles. Cette activité relève de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour une puissance installée maximale de 1600 kW.

L'entreprise est située en zone UE du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Chamond. Cette zone accueille toutes activités économiques et accepte les installations classées quel que soit leur régime.

1-3 - Principaux enjeux environnementaux

L'emprise de l'établissement n'est concernée par aucune zone Natura 2000 ou zone d'intérêt écologique ou de richesse floristique ou faunistique. Elle n'est pas davantage incluse dans le périmètre de protection de monuments classés ou inscrits. L'entreprise est hors des zones naturelles protégées répertoriées sur le territoire de la commune de SAINT CHAMOND.

L'exploitant déclare que le secteur occupé par l'établissement s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional du PILAT. La cartographie montre que, si la commune de SAINT CHAMOND est en partie concernée par ce périmètre, la zone industrielle du Clos Marquet n'en dépend pas.

Le site est installé dans la zone du Clos Marquet, à vocation industrielle, à proximité de l'autoroute A47.

1-4 - Principaux risques d'impacts potentiels

Les impacts sont liés :

- au process : usinage de pièces mécaniques avec utilisation d'huiles solubles (production de brouillards d'huiles évacués par ventilation des ateliers)
- aux évacuations d'eaux pluviales : des séparateurs d'hydrocarbure doivent permettre de limiter l'impact
- à la production de copeaux d'usinage potentiellement souillés
- au trafic de véhicules sur le site (la proximité de l'A47 marginalise ce point)

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2-1 - État initial

Le site est déjà en fonctionnement. Aucun diagnostic de sols n'a été effectué à l'achat de ces locaux en 1994. Le dossier devra donc être complété, par une étude de la situation initiale du site, notamment en matière de qualité des sols et des eaux souterraines.

2-2 - Principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse est estimée proportionnellement aux enjeux présentés par l'activité et la zone d'étude.

2-2-1 - Les phases du projet

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation

2-2-2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Les principaux impacts identifiés dans le dossier, susceptibles d'être à l'origine de nuisances, sont :

- les effets sur l'eau : les eaux de voiries, potentiellement chargées en hydrocarbures, sont rejetées au réseau communal. Un séparateur d'hydrocarbures est déjà en place, mais deux équipements supplémentaires restent à installer.
- les effets sur l'air : production de brouillard d'huiles lors des opérations d'usinage évacués par des ventilateurs vers l'extérieur des ateliers.
- le trafic sur site : environ 20 rotations par jour de véhicules
- les bruits et vibrations : une mesure des niveaux de bruit réalisée en janvier 2008 montre la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- les déchets : des déchets dangereux (huiles usagées, copeaux souillés...) sont produits par les installations.

Il est indiqué que, compte tenu des produits mis en œuvre, l'exploitation ne serait pas à l'origine de risques particuliers pour les personnes les plus exposées. Les compléments suivants devront cependant être apportés avant clôture de l'instruction :

- mise en place de séparateurs d'hydrocarbures pour toutes les eaux de voiries
- analyse qualitative et quantitative des brouillards d'huiles issus des ateliers d'usinage, avec, le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires.
- précisions sur la qualité des copeaux d'usinage, potentiellement souillés et susceptibles de constituer des déchets dangereux nécessitant une filière de traitement adaptée

2-3 - Qualité de l'étude

L'étude conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact du projet sur l'environnement (eau, air, déchets). Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre pour réduire ou maîtriser et améliorer la compatibilité du site avec son environnement.

Néanmoins, cette étude devra être complétée durant la phase d'instruction, en particulier les aspects de sécurité (voir partie 3) afin de s'assurer que tous les enjeux du projet seront bien pris en compte.

2-4 - Conditions de remise en état du site

Lors de la cessation d'activité, sont prévues :

- la mise en sécurité du site
- le démantèlement des installations dans les règles de l'art
- la réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur les sols
- la dépollution des sols le cas échéant

L'avis du maire sur ces dispositions devra être recueilli avant clôture de l'instruction.

2-5 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments de l'étude d'impact. Il est lisible et clair et permet une compréhension rapide des enjeux environnementaux du projet.

3 - ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques et de leur criticité, le phénomène dangereux redouté retenu par l'exploitant est l'incendie des stocks de palettes.

- Alors que le rapport de non-recevabilité du dossier relevait que ce stockage devait être déplacé pour contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site, la solution proposée consiste à disséminer ce stock en plusieurs zones, dans des conditions insatisfaisantes (les stocks sont contigus aux bâtiments d'exploitation, dont le bâtiment maintenance susceptible de renfermer des liquides inflammables). Une nouvelle solution doit donc être proposée et étudiée.

- Le recensement des potentiels de dangers n'est pas exhaustif : les phénomènes dangereux associées aux stockages des huiles usagées en cuve de 10 m3 (déchets potentiellement combustibles) devront être analysées. L'étude de dangers devra être complétée sur ces points si leur innocuité n'est pas démontrée.

Les dispositifs et dispositions de secours en cas de sinistres semblent cependant proportionnés aux risques.

Cette étude devra être complétée durant la phase d'instruction mais cela ne nuit pas à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

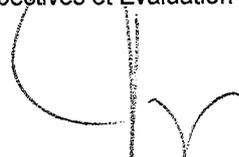
4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux définis les articles R512-8 et 9 du code de l'environnement.

5 - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les études d'impact et de dangers sont relativement claires et concises, elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, mais certains compléments mériteront d'être apportées au cours de la phase d'instruction afin de s'assurer que tous les enjeux du projet seront bien pris en compte.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation ,
le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement,
par délégation
le chef du service Connaissance, études,
Prospectives et Evaluation


Philippe Graziani